



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-116

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-17-002 - Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge" (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-07-17-003 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/134 du 17 juillet 2018 de remise en état au droit du seuil du Clos Cacheloup pour le RCE à M. JOIN LAMBERT, sur la commune d'AUTHOU (10 pages) Page 6

DDTM de l'Eure

27-2018-07-11-007 - Arrêté portant cessation d'une auto-école (2 pages) Page 17

27-2018-07-11-006 - Arrêté portant création d'une auto-école (2 pages) Page 20

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-007 - CASE modif statuts ALSH Vraiville (7 pages) Page 23

27-2018-07-17-005 - Sivos Coudray Nojeon Puchay modification statutaire (4 pages) Page 31

27-2018-07-17-008 - SIVOS Rosay Touffreville Lisor Menesqueville modification statutaire (4 pages) Page 36

27-2018-07-17-004 - SIVOS RP SUD modification statutaire (4 pages) Page 41

27-2018-07-17-006 - SMO Eure Numérique modif statuts juillet 2018 (12 pages) Page 46

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-17-002

Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge"

Décision pour le CH Eure Seine de refus d'autorisation du programme d'ETP "Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 06/10/2017, présentée par Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur général du centre hospitalier Eure-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge », coordonné par Dr Elhadi KHEIRDDINE,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient «Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge» n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

CONSIDERANT que la pathologie de la chute n'est pas une ALD.

CONSIDERANT que l'objectif « Prévention des conséquences de la chute chez le sujet âgé » n'est pas un objectif d'ETP mais un objectif de soins.

CONSIDERANT que les modalités d'accompagnement éducatif s'inscrivent dans une stratégie d'optimisation du parcours de santé de la personne âgée, et non dans un programme ETP.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CH EURE-SEINE, RUE LEON SCHARWTZENBERG, 27949 EVREUX-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Pour que la chute ne soit plus une fatalité liée à l'âge » et coordonné par Dr Elhadi KHEIRDDINE, est REFUSÉE.

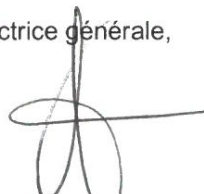
Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 17 JUIL. 2018

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

DDTM

27-2018-07-17-003

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/134 du 17 juillet 2018 de remise en état au droit du seuil du Clos Cacheloup pour le RCE à M. JOIN LAMBERT, sur la commune d'AUTHOU

**Arrêté N° DDTM/SEBF/2018-134
fixant les conditions de remise en état
au droit du Seuil du Clos-Cacheloup (ROE81715)
pour le rétablissement de la continuité écologique
sur le cours d'eau de La Croix Blanche
sur la Commune d'Authou.**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre I, titres 7 et 8 ; livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.181-23 , L.211-1, L.214-3-1, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1^{er} et au 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- le courrier d'information du 30 juin 2014 et de relance du 18 août 2015 de la DDTM aux deux propriétaires riverains du cours d'eau et obligations au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement pour les informer de leurs obligations de rétablissement de la continuité écologique sur le seuil référencé ROE81175 ;
- la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE81715, signée le 29 mai 2018 entre Monsieur Jean-Marie Join-Lambert et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux visant à restaurer la continuité écologique sur la Risle par la suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE81715, signée le 4 juin 2018 entre Madame Michèle Mulet et la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le dossier de porté-à-connaissance déposé le 14 juin 2018 au guichet unique de la police de l'eau par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les travaux de restauration

de la continuité écologique sur la Risle par la suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE81715 au droit du Seuil du Clos-Cacheloup et la remise en état du site ;

Après communication, le 26 juin 2018 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 5 juillet 2018.

Considérant

- que cet ouvrage n'a pas d'usage pour aucun de propriétaires riverains et ne dispose d'aucune consistance légale en l'absence de règlement d'eau ;
- que les propriétaires renoncent à tout usage de l'ouvrage ;
- que les propriétaires ont confié à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'étude et les travaux sur l'ouvrage du Seuil du Clos-Cacheloup avec un projet de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage représentant une barrière totale à la circulation piscicole et une accumulation de sédiments ;
- que la remise en état des sites demandée au titre de l'article L.214-3-1, de par la solution retenue de suppression de l'ouvrage référencé sous le code ROE81715 au droit du site maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Risle, et permet une réduction sensible du taux d'étagement de La Croix Blanche ;
- que le projet est situé dans un site NATURA 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », avec un ensemble de travaux sans incidences négatives sur la faune et les habitats ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, ne modifie pas les conditions d'inondation du site, et qu'un suivi sera effectué suite aux travaux ;
- la nécessité de réaliser une dérivation temporaire en rive gauche du cours d'eau La Croix Blanche pour réaliser les travaux dans de bonnes conditions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier – Généralités

Monsieur Jean-Marie Join-Lambert
22 bis avenue de Suffren
75015 Paris

Propriétaire de la parcelle cadastrale référencée A 356 en rive droite de l'ouvrage ROE81715, sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Madame Michèle Mulet
2 rue Saint Louis
27290 Pont-Authou

Propriétaire de la parcelle cadastrale référencée A 471 en rive gauche de l'ouvrage ROE81715, sera dénommée le « demandeur » dans le présent arrêté.

Suite aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, ils seront représentés par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui assurera les études et les travaux.

Suite aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, les études et travaux seront assurés par :

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
BP 412
27504 Pont-Audemer

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement au droit du Seuil du Clos-Cacheloup, sur l'ouvrage référencé sous le code ROE81715.

Les demandeurs sont autorisés à réaliser une dérivation temporaire en rive gauche du cours d'eau La Croix Blanche pour effectuer ces travaux de restauration de la continuité écologique dans de bonnes conditions.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Renonciation

Les propriétaires renoncent à tout usage de l'ouvrage du Seuil du Clos-Cacheloup.

Article 4 – Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur la commune d'Authou au droit du Seuil du Clos-Cacheloup.

L'accès à l'ouvrage, se fera par :

– Les parcelles A 356 en rive droite et A 471 en rive gauche.

Article 5 – Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le **30 octobre 2018**.

Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le **1^{er} juin et le 30 octobre 2018**.

Article 6 – Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des autorisations des propriétaires.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une convention avec les propriétaires du Seuil du Clos-Cacheloup et propriétaires de l'ouvrage référencé sous le code ROE81715.

Article 7 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

L'entretien futur de la ripisylve sera réalisé en concertation avec la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les aménagements seront suivis et entretenus par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant les trois premières années.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 8 – Objet des travaux

Le projet a pour vocation à rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage du Seuil du Clos-Cacheloup qui est infranchissable pour la majorité des espèces piscicoles migratrices et est considéré comme une barrière totale.

Article 9 – Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

- La réalisation d'une dérivation temporaire en rive gauche ;
- La suppression du seuil ;
- Le démantèlement des fondations ;
- Le comblement de la fosse de dissipation ;
- Le confortement des berges en rive gauche par une technique de génie végétal ;
- L'aménagement d'un abreuvoir ;
- La pose d'une clôture autour de l'abreuvoir.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 10 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et seront associés à une première réunion préparatoire sur le site.

Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Article 11 – Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir le SPE27 au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

L'assec du bief devra s'effectuer progressivement sur deux jours minimum.

Pendant les 3 jours suivants de la mise en assec, une surveillance sera opérée par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour récupérer les éventuelles espèces qui seraient sorties depuis et piégées dans les trous d'eau ou sur le fond du lit.

Article 12 – Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions éventuelles nécessaires à la réalisation des travaux devront être actées avant le démarrage des travaux et transmis au SPE27.

Pendant la phase chantier, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions sur berges s'effectueront au maximum hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges. Lors des travaux de démolition des ouvrages, l'ensemble du débit de la rivière sera par conséquent dévié dans le canal usinier après démantèlement de la vanne usinière. Le type de batardeau à mettre en place sera soumis à l'avis préalable du SPE27 ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, AFB).

Les demandeurs demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 – Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 – Contrôle, suivi et entretien des installations

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 16 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réalisera un état avant travaux et un suivi annuel sur 3 ans du lit du cours d'eau La Croix Blanche.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation de l'érosion des berges avec l'évolution des caractéristiques géométriques du lit dans la ligne de remous amont et jusqu'à 100 mètres en aval ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles.

Ce suivi sera réalisé au moins une fois par an, à date équivalente, et sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Pendant ces trois années la repousse des plantations et la tenue des aménagements seront à la charge de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 17 – Documents à fournir :

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage des interventions, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois après achèvement des travaux, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, la liste des matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Un profil en long identifiant les éléments caractéristiques du projet (radiers, seuils, mouilles) et présentant toutes les cotes altimétriques afférentes en amont et en aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-13, L.173-1 à L.173-12 de ce même code.

Article 22 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Authou pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pendant toute la durée du chantier.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Authou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Évreux, le

17 JUL. 2018

Le préfet

Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2018-07-11-007

Arrêté portant cessation d'une auto-école

Arrêté portant cessation de l'auto-école Salvador Evreux

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 11 juillet 2018

Arrêté 18/27/00060 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/14-0005 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 17 027 00060 de l'Auto-école Salvador à Evreux;
- Considérant le jugement du tribunal de commerce d'Evreux en date du 1er février 2018 prononçant la cession de la SARL SALVADOR AUTO-MOTO Siren N° 485 131 494 au profit de la SARL NORD CONDUITE RESPONSABLE à compter du 1er février 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 17 027 000 60 délivré à Madame Gwenaelle Le BELLEC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 55/57 rue Franckin, D, Roosevelt sous la dénomination Salvador auto-moto est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Gwenaelle LE BELLEC.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOULLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-07-11-006

Arrêté portant création d'une auto-école

Arrêté portant création de l'auto-école NCR Evreux

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 11 juillet 2018

Arrêté DDTM/18/27/00070 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M.MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Madjid MOUSSAOUI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Equipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Madjid MOUSSAOUI est autorisé à exploiter, sous le n° E18 027 000 70 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé N.C.R. et situé 55/57 rue Franklin.D.Roosevelt 27000 EVREUX,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories: **AM/A1/A2/A**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7– Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

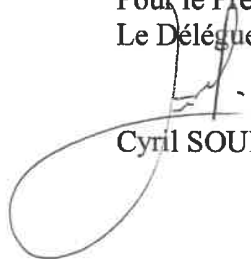
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Madjid MOUSSAOUI.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-007

CASE modif statuts ALSH Vraiville

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-21 portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération Seine Eure*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018 - 21 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Seine Eure**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2018 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération (compétence « enfance-jeunesse ») ;

Vu la notification de cette modification, faite le 28 mars 2018, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 30 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 10 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Seine Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

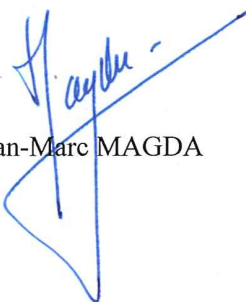
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **17 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 21 du 17 juillet 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

ARTICLE 1

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

Acquigny	Le Vaudreuil
Alizay	Louviers
Amfreville sous les Monts	Martot
Amfreville sur Iton	Pinterville
Andé	Pitres
Connelles	Pont de l'Arche
Crasville	Porte-de-Seine
Criquebeuf sur Seine	Poses
Herqueville	Quatremare
Heudebouville	Saint Cyr la Campagne
Igoville	Saint Didier des Bois
Incarville	Saint Etienne du Vauvray
La Haye le Comte	Saint Germain de Pasquier
La Haye Malherbe	Saint Pierre du Vauvray
La Vacherie	Surtauville
Le Bec Thomas	Surville
Le Manoir	Terres de Bord
Le Mesnil Jourdain	Val de Reuil
Léry	Vironvay
Les Damps	Vraiville

ARTICLE 2

La durée de la Communauté est illimitée

ARTICLE 3

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 Louviers.

ARTICLE 4

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) Politique de la ville dans la communauté

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Accueil des gens du voyage

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

6°) Collecte et traitement des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7°) GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire comportant un volet :

qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

- service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)) ou handicapées (Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) et services d'aide-ménagère qui s'applique à l'ensemble du territoire.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Développement des énergies renouvelables.

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010.

7°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

8°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle patinoire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

10°) Elaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces public.

11°) la compétence enfance jeunesse qui porte sur des contrats enfance jeunesse et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.

A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives.

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

- Centres de loisirs :
 - “ Le monde des couleurs ”, La maison du temps libre ” et “ Le garage ” d'Alizay,
 - “ Les Fripouilles ” de Criquebeuf sur Seine,
 - “ L'ALSH ” des Damps,
 - “ La Ruche ” de Terres de Bord (Montaure)
 - “ L'annexe ” de Martot,
 - “L'ALSH“ de Léry,
 - “L'ALSH“ de Poses,
 - “L'ALSH“ d'Acquigny,
 - “L'ALSH“ d'Andé,
 - « L'ALSH » de Vraiville et son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois**

- Conventions avec les structures :
 - “ Bidibul ” à Pont de l'Arche
 - “ Le petit monde de Casimir ” à Pitres
 - Le Relais Assistants Maternelles “ A petits pas ” à Pont de l'Arche.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

ARTICLE 6

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

ARTICLE 7

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.



Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-005

Sivos Coudray Nojeon Puchay modification statutaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-19 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin, Puchay et Saussay-la-Campagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-19 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin, Puchay et Saussay-la-Campagne

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1985, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin et Puchay ;

Vu la délibération du comité syndical, du 16 mars 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin, Puchay et Saussay-la-Campagne sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :


Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE COUDRAY-EN-VEXIN, NOJEON-EN-VEXIN, PUCHAY
et SAUSSAY-LA-CAMPAGNE (SIVOS CNPS)**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 19
du 17 juillet 2018
portant modification des statuts du SIVOS CNPS**

ARTICLE 1 :

Est autorisée entre les communes de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin, Puchay et Saussay-la-Campagne la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui portera le nom de :

« Syndicat à vocation scolaire de Coudray-en-Vexin, Nojeon-en-Vexin, Puchay et Saussay-la-Campagne » (SIVOS CNPS).

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- *le fonctionnement d'un regroupement pédagogique ;*
- *l'organisation des activités scolaires, post et péri-scolaires ;*
- *l'organisation d'une cantine et d'une garderie ;*
- *l'organisation des transports scolaires est transférée à la communauté de commune du Vexin normand.*

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Puchay, 7 rue du Bout de Bas 27150 PUCHAY.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux de chacune des communes adhérentes.

Le comité élit en son sein les membres de son bureau qui comprend, un président, des vice-président(s) dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical et un secrétaire.

ARTICLE 6 :

Le syndicat pourvoit sur son budget :

Aux dépenses de fonctionnement suivantes :

- 1 *Fournitures scolaires des classes du regroupement (montant fixé par élève chaque année par le conseil syndical)*

- 2 Alimentation pour les goûters de la garderie (montant fixé chaque année par le conseil syndical)
- 3 Produits d'hygiène
- 4 Remplacement du petit matériel abîmé, usé ou cassé de la cantine (assiettes, couverts, verres...)
- 5 Subvention « sapin de Noël » pour chaque classe de maternelle 1^{ère} et 2^{ème} année (montant fixé chaque année par le conseil syndical)
- 6 Charges de personnel (personnels techniques, ATSEM et personnels administratifs)
- 7 Participation annuelle aux frais de fonctionnement de la cantine dans la salle polyvalente de Puchay selon les termes de la convention signée entre la commune de Puchay et le SIVOS, participation annuelle aux frais de fonctionnement de la garderie (montant fixé chaque année par le conseil syndical, alloué à la commune hébergeant la garderie)
- 8 Charges de restauration scolaire (prestataires,...)
- 9 Entretien de l'aire de jeux des écoles maternelles (contrat de maintenance).

Aux dépenses d'investissement suivantes :

- 1 Equipement des classes du regroupement (mobilier, matériels informatiques et pédagogiques, équipements sportifs, réfrigérateurs, machine à laver et sèche linge pour les classes de maternelles 1^{ère} et 2^{ème} année..., dont les montants sont fixés chaque année par le conseil syndical)
- 2 Remplacement du mobilier usé ou cassé de la cantine dans la salle polyvalente de Puchay (tables, chaises...)

Les communes membres du SIVOS restent propriétaires de leurs locaux scolaires et gardent la compétence « bâtiments scolaires » et ont la charge et la maîtrise, d'une part, du fonctionnement de ceux-ci (ménage, chauffage, électricité, eau, téléphone, entretien des extérieurs...) et d'autre part, de l'entretien des bâtiments existants (travaux de peinture, de menuiserie, d'isolation, ravalement, toiture, chauffage, assainissement, mise aux normes diverses...).

La part contributive des communes adhérentes sera proportionnelle à parts égales :

- à la population totale pour 50 %
- au nombre d'élèves pour 50 %

étant entendu que chacune des communes membres conserve au moins une classe active sur son territoire.

ARTICLE 7 :

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier seront exercées par le comptable de Gisors.



Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-008

**SIVOS Rosay Touffreville Lisor Menesqueville
modification statutaire**

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-22 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-22 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Vu la délibération du comité syndical, du 1^{er} février 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE MENESQUEVILLE-ROSAY-TOUFFREVILLE-LISORS**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 22
du 17 juillet 2018
portant modification des statuts du SIVOS Menesqueville-
Rosay-Touffreville-Lisors**

Article 1 :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ménesqueville, Rosay-sur-Lieure, Touffreville et Lisors un syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de :

« Syndicat scolaire Ménesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- La gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires organisées en regroupement pédagogique intercommunal.
- La gestion et le fonctionnement des cantines scolaires.

Les bâtiments scolaires et les bâtiments accueillant les cantines scolaires restent à la charge des communes qui en sont propriétaires.

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- Trois délégués titulaires et trois suppléants par commune membre.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions, mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 5

Le siège du syndicat est fixé à la mairie hébergeant le secrétariat.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 6

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Charleval.

Article 7

Le comité syndical vote le budget.

- Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

* La contribution financière des communes associées,

* La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPI (par dérogation, sous forme de convention,...)

* Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Organismes publics, ...

* Le produit des emprunts

* Le produit de la régie des restaurations scolaires

* Les contributions volontaires et les dons.

- Le syndicat prévoit à son budget général toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son objet.

Article 8

La contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour 50 % au prorata du nombre d'habitants relevé au dernier recensement officiel de la population municipale.

- pour 50 % au nombre d'enfants scolarisé chaque année.

Article 9

En cas de dissolution du syndicat, prise en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la répartition de l'actif et du passif se fera au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.



Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-004

SIVOS RP SUD modification statutaire

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-18 portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Sud



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral D'ÉLE/BCLI/2018-18 portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Sud

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Sud ;

Vu la délibération du comité syndical, du 11 janvier 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat (siège) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat à vocation scolaire regroupement pédagogique Sud sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

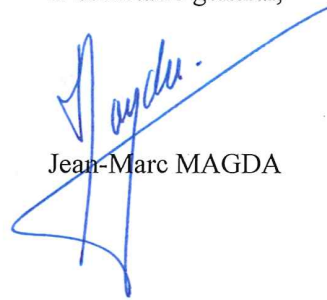
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

**SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SUD**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018- 18
du 17 juillet 2018
portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire
regroupement pédagogique Sud**

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 5210-1 à L. 5211-27 et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Drucourt, Bournainville Faverolles, Saint Mards de Fresne et Saint Vincent du Boulay, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud qui prend la dénomination de SIVOS RPSUD.

Ce syndicat a pour compétence d'assurer la gestion, le fonctionnement et l'investissement :

- a/ du regroupement pédagogique
- b/ de la cantine
- c/ des bâtiments scolaires et des bâtiments de la cantine.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a son siège 2, place du Commandant Mesnil - DRUCOURT (27230). Les réunions du comité syndical pourront se tenir en tout autre lieu sur simple décision du président.

ARTICLE 3 :

Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 représentants titulaires et 1 suppléant par commune.

Le comité syndical élit en son sein :

- un président,
- un nombre de vice-président(s) fixé par le comité syndical.

Ils sont élus selon les règles du code général des collectivités territoriales et suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5 :

Le syndicat a pour trésorier le receveur de Thiberville

ARTICLE 6 :

Le comité tient au moins chaque année 3 sessions.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat comprennent :

- ✓ Les participations communales basées 25 % sur le nombre d'élèves, 75 % sur le nombre d'habitants ;
- ✓ Les participations des communes extérieures au regroupement pédagogique ;
- ✓ Les subventions à provenir de l'état, du département ou de la région ;
- ✓ Les emprunts contractés par le syndicat ;
- ✓ Les produits des dons, legs ou autres.

Les dépenses du syndicat résultent des activités du syndicat.

ARTICLE 8 :

Les contributions des communes adhérentes sont une dépense obligatoire pour les communes et peuvent être le cas échéant inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 9 :

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts se fera suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.



Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-006

SMO Eure Numérique modif statuts juillet 2018

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-20 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
Eure Normandie Numérique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018- 20 portant
modification des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014, modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Eure Numérique » ;

Vu la délibération du 25 avril 2018 du comité syndical du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique décidant de modifier les articles 6.1, 6.2, 7.2, 11 et 12 de ses statuts ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 12 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 6.1, 6.2, 7.2, 11 et 12 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique sont modifiés conformément à la délibération du 25 avril 2018.

Les statuts modifiés du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DELE/BCLI/2018- 20 du 17 Juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

PREAMBULE

Article 1 : Composition et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Durée – siège

Article 4 : Transfert de compétences

Article 5 : Développement du réseau très haut débit

Article 6 : Le Comité Syndical

- 6.1 - la composition du comité syndical
- 6.2 - les réunions et les délibérations du comité syndical
- 6.3 - les attributions du comité syndical

Article 7 : Le président et vice-présidents

- 7.1 - la désignation du président
- 7.2 - les attributions du président

Article 8 : Le bureau

- 8.1 - la désignation et la composition du bureau
- 8.2 - les réunions du bureau
- 8.3 - les attributions du bureau

Article 9 : Budget du syndicat

- 9.1 - détermination du budget
- 9.2 - recettes et dépenses

Article 10 : Comptabilité

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

- 11.1 - procédure
- 11.2 - conséquence du retrait

Article 12 : Modifications statutaires

Article 13 : Dissolution – liquidation

Article 14 : Règlement intérieur

PREAMBULE

Soucieux de réduire la fracture numérique et d'assurer le développement économique de son territoire, le Département, la Région et les collectivités de l'Eure mènent une politique volontariste en faveur du tissu industriel et du développement du haut et du très haut débit.

Cette politique d'aménagement numérique est guidée par la volonté de faire bénéficier les Eurois, en tout point du département, des mêmes conditions d'accès à l'Internet très haut débit que dans les grandes agglomérations françaises.

Dans le prolongement de cette démarche, le Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) de l'Eure a permis d'identifier les solutions permettant d'amener à l'ensemble de la population euroise des services publics et ses entreprises vers le très haut débit d'ici à 2025.

Le SDAN de l'Eure recommande notamment de renforcer le réseau de collecte à l'échelle départementale (Action n°2).

Le réseau constitué à l'initiative du Département de l'Eure, et confié en affermage à la société Net 27, a atteint globalement les objectifs qui lui étaient fixés. Toutefois, cet élément de la stratégie numérique départementale doit être renforcé, principalement afin d'assurer le bouclage physique du réseau, garant d'une meilleure exploitation et d'une garantie de disponibilité, et de permettre le raccordement en fibre optique des principaux établissements du Conseil Départemental (en particulier les collèges et les SDIS) et des autres partenaires publics (lycées, hôpitaux, services de l'État...) qui ne sont pas encore raccordés en fibre optique.

L'enjeu est ici de préparer les futurs aménagements numériques THD, en complément du réseau actuel qui constitue d'ores et déjà un premier maillon essentiel.

En outre, face aux projets d'investissements publics dans le très haut débit pour renforcer l'attractivité du territoire départemental, ce réseau constituera un premier maillon pour la collecte des futures infrastructures THD locales. Le renforcer et l'étendre pour raccorder à minima un point de collecte optique dans chaque EPCI apparaît comme pertinent.

Afin de mettre en œuvre ce projet, le Département de l'Eure et ses partenaires se sont accordés sur la création du Syndicat mixte Ouvert afin de gérer de manière unifiée leurs investissements en matière d'infrastructure de communications électroniques THD.

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (ci-après le « CGCT »), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé "EURE NORMANDIE NUMERIQUE".

Le Syndicat mixte est constitué entre le Département de l'Eure, des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et la Région Normandie.

Des EPCI limitrophes hors département exerçant la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT sont également susceptibles d'adhérer au Syndicat mixte.

Les EPCI membres sont :

- La communauté de communes Roumois Seine,
- La communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,
- La communauté de communes Pont Audemer Val de Risle,
- La communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- L'Intercom Bernay Terres de Normandie,
- L'interco Normandie Sud Eure,
- La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- Seine Normandie Agglomération,
- La communauté de communes du Vexin Normand,
- La communauté de communes Lyons Andelle,
- La communauté de communes du Pays de Conches,
- La communauté de communes du Pays du Neubourg,
- La communauté d'agglomération Seine Eure,
- La communauté de communes Eure Madrie Seine.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du CGCT et notamment celles relatives à la conception, la réalisation, la gestion et le développement d'une infrastructure haut et très haut débit dans le Département de l'Eure. Il pourra exercer ses compétences directement ou en confier tout ou partie à un tiers.

Le Syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de consultations publiques destinées à contracter avec des opérateurs de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tout avis intéressant l'exercice de ses missions ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions ;
- La maîtrise d'ouvrage sur la construction de la totalité du réseau (réseau de collecte et de desserte).

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de sa compétence de base précitée.

Les membres peuvent également confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services (notamment des études du SLAN). Plus généralement, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet pour des collectivités ou EPCI non membres, suivant les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Le syndicat n'intervient pas dans les champs de compétences suivants, exercés par la Région Normandie :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements stratégiques d'intérêt régional (non strictement départemental) comme l'interconnexion au niveau régional des réseaux d'initiative publique,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements consentis au titre d'une partie des compétences régionales exclusives ou partagées, dans le domaine des communications électroniques, notamment au bénéfice des lycées, propriétés de la Région, ou concernant Syvik, réseau dédié à la recherche, l'enseignement et l'innovation.

Les équipements afférents à ces compétences exercées par la Région ne sont dès lors pas mis par celle-ci à la disposition du syndicat mixte.

Article 3 : Durée - siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au 3 bis, rue de Verdun à Evreux (27000).

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 4 : Transfert de compétences

Les membres du Syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT et l'article 2 des statuts.

En conséquence de ce transfert, à la date de création du Syndicat ou lors de l'adhésion d'un nouveau membre, les infrastructures, équipements de réseau de communications électroniques et ouvrages de génie civil afférents, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition du Syndicat mixte, à titre gratuit et pour la durée du syndicat, sauf mention contraire figurant à l'article 2 des présents statuts. Ils restent néanmoins propriété de la collectivité et restent disponibles à titre gratuit pour celle-ci.

Article 5 : Développement du réseau très haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et le calendrier de développement des extensions du réseau départemental très haut débit sont arrêtés par une décision du Comité syndical.

Néanmoins, ces choix du comité syndical doivent être conformes au SDAN du département de l'Eure comme le spécifie l'article L1425-2 du CGCT.

Article 6 : Le Comité syndical

6.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut être représenté par un autre délégué d'un autre établissement public de coopération intercommunale par donation de pouvoir.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Département de l'Eure : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département n'ait à aucun moment la majorité à lui seul.

- La Région Normandie : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental.

- Les EPCI disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après.

Tranches de population	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 30 000 hab.	2	2
- de 30 001 à 50 000 hab.	3	3
- au-delà de 50 000 hab.	4	4

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du SMO l'ayant désigné.

6.2 Les réunions et les délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion du Comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des suffrages exprimés est réunie.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le cas des modifications statutaires où une majorité qualifiée est retenue (article 12 ci-après).

Pour l'adhésion de nouveaux membres la majorité des deux tiers est retenue (article 11 ci-après), et pour le retrait de membres, la majorité des trois quarts est retenue (article 11 ci-après).

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.3 Les attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat
- Décider la souscription des emprunts et de lignes de trésorerie
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait de membres
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.
- Organiser une DSP en vue de la gestion, de la maintenance et de la commercialisation du réseau FTTH.

Lors de la réunion d'installation, le Comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Le Comité syndical du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception des domaines suivants :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte,
- de l'adhésion ou de la fusion du Syndicat mixte avec un autre établissement public,
- du principe d'une délégation de gestion d'un service public.

Article 7 : Le Président et Vice-présidents

7.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée à la durée de son mandat électif, dans la collectivité qu'il représente. De plus, une élection du Président a lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure.

Les Vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions pour assister le Président. Le Département de l'Eure, la Région Normandie et l'ensemble des EPCI seront représentés par au moins un vice-président.

7.2 Les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles de l'ordonnance n°2015-899 et de son décret d'application n°2016-360 relatif aux marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 : Le bureau

8.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués dont au moins un représentant de la Région Normandie.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De 6 vice-présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

8.2 Les réunions du bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit cinq jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

8.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité syndical
- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

Article 9 : Budget du syndicat

9.1 Détermination du budget

Le Comité syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

9.2 Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents (sauf exception ci-dessous), en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. Celle-ci est fixée par le Conseil Syndical. La Région Normandie, en raison de son importante contribution financière aux opérations d'investissement du syndicat mixte, est dispensée chaque année, et pendant toute la durée de son adhésion au syndicat mixte, du versement d'une contribution financière liée au fonctionnement du syndicat.

Les contributions des membres seront recalculées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE. La répartition de base de la contribution annuelle des membres est la suivante :

A compléter par le syndicat mixte

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Les revenus sont :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Les fonds de concours en matière d'investissement, tels que prévus à l'article L.5722-11 du code général des collectivités territoriales.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à l'exploitation et à l'entretien-maintenance des infrastructures et équipements du réseau très haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par arrêté préfectoral.

Article 11 : Adhésion et retrait des membres

11.1 Procédure

La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers.

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le SMO peut refuser l'adhésion d'un membre dont le SLAN serait incohérent par rapport au SDAN du département, sauf mise en conformité.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

11.2 Conséquence du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat mixte et non cédés à celui-ci lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés dans les mêmes conditions.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 12 : Modifications statutaires

Les présents statuts pourront être modifiés par décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers. La majorité s'applique aux suffrages exprimés.

Article 13 : Dissolution- Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le CGCT.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions prévues au CGCT.

Article 14 : Règlement Intérieur

Conformément aux articles L 5211-1 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur devra être adopté par le Comité Syndical. Il fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du comité, du bureau qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

